

ARCHIVES

C. I. J.

Communiqué n° 61/21
(non officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

Le 27 décembre 1961, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Secrétaire général par intérim des Nations Unies une résolution de l'Assemblée générale du 20 décembre 1961 demandant à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

"Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet¹, 22 juillet², et 9 août 1960³ et des 21 février⁴ et 24 novembre 1961⁵ ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale : 1122 (XI) du 26 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale : 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles 'des dépenses de l'Organisation' au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ?

- 1 Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.
- 2 Ibid., document S/4405.
- 3 Ibid., document S/4406.
- 4 Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.
- 5 Ibid., document S/5002."

En application de l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Président a décidé que les Etats Membres des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question. Par ordonnance du 27 décembre 1961, il a fixé un délai expirant le 20 février 1962 pour la présentation d'exposés écrits, la suite de la procédure étant réservée. Une communication spéciale et directe avisant les Etats Membres des Nations Unies de ce qui précède leur est adressée par le Greffier.

La Haye, le 28 décembre 1961.

1. The first part of the document is a list of names.

2. The second part is a list of dates.

3. The third part is a list of locations.

4. The fourth part is a list of events.

5. The fifth part is a list of people.

6. The sixth part is a list of organizations.

7. The seventh part is a list of activities.

8. The eighth part is a list of results.

9. The ninth part is a list of conclusions.

10. The tenth part is a list of recommendations.

11. The eleventh part is a list of suggestions.

12. The twelfth part is a list of notes.

13. The thirteenth part is a list of references.

14. The fourteenth part is a list of sources.

15. The fifteenth part is a list of materials.

16. The sixteenth part is a list of equipment.

17. The seventeenth part is a list of supplies.

18. The eighteenth part is a list of services.

19. The nineteenth part is a list of facilities.

20. The twentieth part is a list of resources.

21. The twenty-first part is a list of contacts.

22. The twenty-second part is a list of information.

23. The twenty-third part is a list of data.